

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 9017 du 15 mai 2019 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Léboulou, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) sud 4 (Kibangou), zone II Niari du secteur forestier sud, dans le département du Niari

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 définissant des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;

Vu le rapport de mission d'évaluation de l'UFE Léboulou en décembre 2017,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, la convention de transformation industrielle conclue entre le Gouvernement congolais et la société dénommée "Société Forestière et Industrielle de Léboulou", en sigle SOFIL, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Léboulou, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2019

Rosalie MATONDO

Convention de transformation industrielle n° 003 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Léboulou, située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) sud 4 (Kibangou), zone II Niari du secteur forestier sud

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par la Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement »,

d'une part,

Et

La Société Forestière et Industrielle de Léboulou, en sigle SOFIL, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société »,

d'autre part,

Autrement désignés "les Parties".

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la Société Forestière et Industrielle de Léboulou (SOFIL) ont signé une convention de transformation industrielle, approuvée par arrêté n° 5792 du 30 octobre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Léboulou située dans l'unité forestière d'aménagement sud 5 (Kibangou) pour une durée de quinze (15) ans.

A l'issue de l'échéance de ladite convention intervenue le 30 octobre 2017, et en application des dispositions de l'article 175 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002 définissant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, une évaluation de celle-ci a été faite dont les conclusions du rapport ont permis d'envisager sa reconduction.

Au regard de ce qui précède, les parties ont convenu de reconduire ladite convention par la signature d'un nouveau titre d'exploitation dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, de l'Unité Forestière d'Exploitation Léboulou située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 5 (Kibangou), dans le Département du Niari.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à huit (8) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 35 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société est constituée en Société Anonyme de droit congolais, dénommée Société Forestière et Industrielle de Léboulou, en sigle « SOFIL ».

Son siège social est installé à Pointe-Noire, Boîte postale : 2482, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est initialement fixé à FCFA 10 000 000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de 100 000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaire	Nombre d'action	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur totale (F CFA)
CONGO INVEST	60	100 000	6 000 000
TAMAN INDUSTRIES Ltd	40	100 000	4 000 000
Total	100		10 000 000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions doit être notifiée au Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION LÉBOULOU

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés n° 8516 du 23 décembre 2005 définissant des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, et n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud, la Société Forestière et Industrielle de Lé Boulou est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation (UFE) Lé Boulou, d'une superficie de 275 770 ha environ, située dans l'UFA Sud 5 (Kibangou).

Cette UFE est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord et à l'Ouest : Par les routes Ngouha II- Loubetsi-Kayes et Kayes-Banda jusqu'au village Bota, puis par la route Bota-Pembé jusqu'au pont sur la rivière Loubetsi, ensuite par la rivière Loubetsi en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Niari ;

- au Sud : Par le fleuve Niari en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Lé Boulou ;

- à l'Est : Par la rivière Lé Boulou en amont jusqu'au village Ngouha II.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur l'unité forestière d'exploitation (UFE) Lé Boulou ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des autorisations annuelles de coupes, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari pour approbation ;
- en transmettant les états de production à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10 : La Société s'engage également à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo, notamment en matière de travail et de la protection de l'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation (UFE) Lé Boulou, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions, de ladite convention et aux dispositions du cahier des charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à payer régulièrement toutes les taxes en vigueur relatives à son activité.

Article 13 : La Société s'engage à élaborer à partir de 2020, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Lé Boulou.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives et normes nationales d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après adoption et approbation du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions dudit plan.

Article 14 : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Lé Boulou.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 15 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier des charges particulier.

Elle s'engage également à encourager la sous-traitance dans le cadre de la récupération des rébuts de bois à l'exploitation et à l'industrie.

Article 17 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier des charges particulier.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 18 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier des charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 155 à 186 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 20 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation (UFE) Lé Boulou.

A cet effet, elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation (UFE) Lé Boulou, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 22 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et

Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département du Niari, tels que prévus dans le cahier des charges particulier annexé à la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier des charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, REVISION, MISE EN DEMEURE, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 26 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 27 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des parties contractantes.

Chapitre II : De la mise en demeure

Article 28 : En cas de non-exécution et de mauvaise exécution des clauses de la convention, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental de l'économie forestière du Niari ou d'une mission de la direction générale de l'économie forestière, le ministre de l'économie forestière mettra en demeure la société.

Chapitre III : De la résiliation de la convention

Article 29 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

La résiliation est également prononcée en cas de violation grave de la législation et de la réglementation

forestières, dûment constatée et notifiée à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

Cette résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Article 30 : Les dispositions de l'article 29 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 31 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre IV : Du cas de force majeure

Article 31 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 32 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 33 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société installé sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 35 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 36 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2019

Pour la Société,

Le Directeur Général,

KONG ING TEE

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'Economie Forestière,

Rosalie MATONDO

Cahier des charges particulier relatif à la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lé Boulou, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) sud 4 (Kibangou), zone II Niari du secteur forestier sud

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- un directeur général ;
- une direction technique, ayant sous sa tutelle :
 - un service d'exploitation forestière ;
 - une cellule d'aménagement ;
 - un service de transformation des bois ;
 - un service mécanique et entretien ;
 - un service commercial ;
 - un service administratif et du personnel.

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les ouvriers et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages, localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Elle s'engage également à appuyer les populations à développer des activités agropastorales autour de la base-vie en s'aidant de la boîte à outils des activités génératrices des revenus (AGR) élaborée par le Ministère de l'Economie Forestière.

La nature des activités agropastorales et les montants de l'appui y afférent seront définis dans l'avenant prévu à l'article 12 ci-dessous.

Article 5 : les Investissements prévisionnels définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, se chiffrent à 3 207 000 000 F CFA sur une période de 5 ans.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : La Société s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exploitation des unités forestières de production mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Unité : m³

Désignation	Années				
	2019	2020	2021	2022	2023
Volume fût	50.000	50.000	50.000	50.000	50.000
Volume grume (70%)	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
Production sciages verts (40%)	11.900	11.900	11.900	11.900	11.900
Résidus des sciages verts (50%)	14.875	14.875	14.875	14.875	14.875
Production totale sciages verts	26.775	26.775	26.775	26.775	26.775
Récupération des résidus pour le marché local (10%)	2.975	2.975	2.975	2.975	2.975

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation Léboulou ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation des nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du préfet du Département du Niari, après une étude d'impact sur le milieu, menée par les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

A cet effet, la société est tenue de signer un protocole d'accord avec une ONG locale pour accompagner les populations dans la conduite de ces activités.

Ces activités seront réalisées suivant le plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12 : La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux, au profit des collectivités et populations locales et de l'Administration Forestière.

Toutefois, la contribution au profit des collectivités et populations locales fera l'objet d'une négociation ultérieurement, au chef-lieu du département du Niari, entre la Préfecture, le conseil départemental du Niari, les présidents des comités des villages riverains à la concession, les populations locales, la société et l'administration forestière suivant une enveloppe allouée à cet effet.

A la suite de cette négociation, un avenant à la présente convention sera signé pour prendre en compte ces contributions.

L'exécution de chaque clause sera constatée par procès-verbal de livraison dûment signé par les parties ou leurs délégués et le représentant des bénéficiaires.

La réalisation d'une obligation par le versement d'une quelconque somme aux bénéficiaires est proscrite et la contribution réputée inexécutée.

Article 13 : Les dispositions du présent cahier des charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2019

Pour la Société,

Le Directeur Général,

KONG ING TEE

Pour le Gouvernement,

La Ministre de l'Economie Forestière,

Rosalie MATONDO

Annexe 1 : Investissements prévisionnels
1.- Matériel d'exploitation forestière et de transport

Unité : 1000 FCFA

Années	1 ^{ère} Année		2 ^{ème} Année		3 ^{ème} Année		4 ^{ème} Année		5 ^{ème} Année	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Capacité de production	50.000		50.000		50.000		50.000		50.000	
Matériel et investissement										
Frais de 1 ^{ère} installation	-	10.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Construction route										
Tracteur à chenille	01	180.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Niveleuse 140G	01	60.000	-	-	01	60.000	-	-	-	-
Camion benne	01	35.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Production grume										
Tracteurs à chenille	01	180.000	01	180.000	-	-	-	-	-	-
Tracteur à pneus	01	150.000	-	0	-	-	-	-	-	-
Chargeur 966C	01	140.000	-	0	-	-	-	-	-	-
Camions grumiers	01	170.000	01	170.000	01	170.000	-	-	-	-
Véhicules de liaison Pick up*	01	25.000	01	25.000	-	-	-	-	-	-
Camion benne	01	35.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Porte char	01	40.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Camion citerne	01	30.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Système de communication	01	3.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Pièce de rechange	-	4.000	-	6.000	-	10.000	-	10.000	-	10.000
Tronçonneuse	03	3.000	02	2.000	-	-	-	-	-	-
Fonds de roulement	-	10.000	-	15.000	-	15.000	-	15.000	-	15.000
Sous-total 1	-	1.075.000	-	398.000	-	255.000	-	25.000	-	25.000

2.- Equipement de transformation

Unité : 1000 FCFA

Années	1 ^{ère} Année		2 ^{ème} Année		3 ^{ème} Année		4 ^{ème} Année		5 ^{ème} Année	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Matériel et investissement										
Scierie	01	400.000								
Scie de refonte										
Scie de tête diamètre 1600										
Délinieuses multilames										
Ebouteuses										
Decks rouleaux transferts										
Utilités										
- Air comprimé (compresseur)										
- Aspirateur et moteur										
- Ensemble tuyauterie										
- Salle affûtage										
- Affûteuse										
- Biseauteuse										
- Banc de planage										
- Machine à steller										
- Appareil à brase										
• Groupe électrogène 500 Kva	01	250000								
• Montage scierie	-	15000								
• Chargeur type (CAT)	01	60000								
• Chargeur frontal (manitou)	01	30000								
• Fonds de roulement	-	20000						20.000		20.000
• Pièces de rechange	-	15000						15.000		20.000
• Matériel de séchage, séchoir (4 cellules de 250 m ³ /mois de capacité)	01	180000								
• Menuiserie	01	40000								
• Fonds de roulement								3.000		3.000
• Pièces détachées								3.000		3.000
Sous-total 2								41.000		46.000

3.- Construction base-vie et site industriel

Unité : 1000 FCFA

Années Spécifications	1 ^{ère} Année		2 ^{ème} Année		3 ^{ème} Année		4 ^{ème} Année		5 ^{ème} Année	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
- Travaux* génie civil (terrassements et fondations)		40.000								
- Adduction d'eau+électricité		8.000								
- Construction hangar, atelier mécanique+ garage		40.000								
- Bâtiment scierie centrale énergie et base vie :		180.000								
• Logement cadres										
• Logements ouvriers										
• Bureaux administratifs										
• Ameublement										
• Equipement bureaux										
• Infrastructures sociales et sanitaires										
- Ecole à cycle complet+CEG				10.000						
- Infrastructures sportives				2.000						
Sous-total 3		268.000		12.000						
Total		1.343.000		1.426.000		296.000		71.000		71.000
TOTAL GENERAL (TOTAL 1+2+3)						3.207.000				

Annexe II : Effectifs du personnel

Postes	Emplois existants	Emplois à créer				
		2019	2020	2021	2022	2023
1.- Direction générale						
Directeur général	1	-				
Chef du personnel	1					
Chef comptable	1					
Agents du service solde	1					
Agents du service commercial	1					
Agents du service personnel	1					
Secrétaire	1					
Infirmier	1					
Chauffeurs de liaison direction	2					
Planton	1					
Manceuvre	1					
Chef de service commercial	1					
Opérateur de phonie	2					
Agence de Dolisie						
Chef d'agence	1					
Collaborateurs	3					
Cellule d'aménagement						
Coordonnateur cellule d'aménagement			1			
Cartographe			2			
Opérateurs de saisies			4			
Total 1	19		7			
2. Exploitation forestière						
Chef d'exploitation	1					
Chef de chantier	1					
Prospection						
Chef d'équipe	1					
Prospecteur	6		3			
Layonnaeurs	3		3			
Cartographe	1		1			
Construction et entretien des routes						
Chef d'équipe	1		-			
Conducteurs D7G	2		1			
Aides-Conducteurs	2		1			
Abatteurs	1		1			
Aides-abatteurs	1		1			
Conducteurs niveleuse	1					
Chauffeurs camion benne	1		1			
Production grumière						
Abatteurs	3		2			
Marqueurs souches	3		2			
Cubeur forêt	2					
Compteur piste	2					
Tronçonneuse forêt	2					
Débardage						
Conducteurs D7G	2		1			
Aides conducteurs	4		1			
Conducteur tracteur à pneu	1		1			
Aides conducteur	1		1			
Conducteur chargeur 966	1					
Aide conducteur	1					

Parc à grumes					
Cubeurs	1				
Tronçonneur	2				
Numéroteur	1				
Poseur d'esses	1				
Roulage (chauffeurs grumiers)					
Chauffeurs	2		2		
Aide	1		2		
Serviteur et liaison					
Chauffeurs benne	1				
Chauffeur porte char	1				
Chauffeur camion citerne	1				
Atelier					
Chef mécanicien	1				
Mécanicien caterpillar	3				
Aide mécanicien	2				
Mécanicien véhicule léger	2				
Aide mécanicien	1				
Gardiens	3				
Magasinier/pompiste	1				
Electriciens autos	2				
Sous-total 2	70		24		
3.- Scierie					
3.1. Production					
Chef de scierie	1			-	
Chefs d'équipes	2			-	
Scieurs	4	-		-	
Aide scieurs	6	-		-	
Palonnier griffeurs	4	-		-	
Eboueur	4	-		-	
Marqueur	2	-		-	
Cubeur	2	-		-	
Classeur	2	-		-	
Manœuvre	12	-		-	
Conducteur élévateur manitou	1	-		-	
Conducteur changeur type Cater	2	-		-	
4.- Affûtage					
Chef affûteur	1				
Machine à rectifier	2				
Machine à stelliter	2				
Appareil à braser	2				
Biscouteuse	2				
Planage	2				
Soudeur	2				
Cercleur	2				
Sous-total 4	57				
5.- Menuiserie					
Chef d'unité	1				
Adjoint	1				
Machinistes	3				
Aides machinistes	3				
Affûteur	1				
Sous-total 5	9				
Total	155		31		
Total général (1+2+3+4+5)			186		

Annexe III : Organigramme général de la Société Forestière et Industrielle de Léboulou (SOFIL)

